



**AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
DEVANT AVOIR LIEU LE 19 DÉCEMBRE 2018**

et

CIRCULAIRE D'INFORMATION

**CONCERNANT LA VENTE DE LA PROPRIÉTÉ ROUYN
AUX TERMES D'UNE TRANSACTION CONCLUE PAR**

LES RESSOURCES YORBEAU INC.

et

IAMGOLD CORPORATION

Le 16 novembre 2018



Madame,
Monsieur,

Une assemblée extraordinaire des actionnaires de Les Ressources Yorbeau Inc. (« **Yorbeau** » ou la « **Société** ») se tiendra le 19 décembre 2018 en vue d'examiner la résolution spéciale approuvant la vente de la totalité de la propriété Rouyn de Yorbeau (la « **transaction** ») sur exercice de l'option à cet effet (l'« **option** ») devant être attribuée par Yorbeau à IAMGOLD Corporation (« **IAMGOLD** »), ou à un membre de son groupe, selon les conditions énoncées dans la lettre d'intention signée par IAMGOLD et Yorbeau le 24 octobre 2018 (la « **lettre d'intention** »).

Le moment est venu de monétiser la propriété Rouyn de Yorbeau, étant donné la maturité avancée et le coût toujours plus grand de la propriété et la transition de Yorbeau d'une société d'exploration aurifère vers une société d'exploration québécoise plus diversifiée.

Le conseil d'administration de Yorbeau (le « **conseil** » ou le « **conseil d'administration** ») est d'avis que la vente augmentera la valeur actionnariale et dégagera une valeur à long terme sans autre investissement de la part des actionnaires de Yorbeau, de sorte qu'il recommande à tous les actionnaires de voter POUR la résolution spéciale.

La propriété Rouyn de Yorbeau est située au Québec dans la ceinture de roches vertes de l'Abitibi (la « **propriété Rouyn** »). La propriété Rouyn s'étend sur 12 kilomètres de la faille Cadillac-Larder Lake et comprend une concession minière, 94 claims miniers ainsi que les droits de surface et les immobilisations corporelles qui s'y rattachent.

Après l'étude de différentes options visant la réalisation de la pleine valeur de la propriété Rouyn comme il est décrit dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe, il a été décidé que la meilleure solution pour Yorbeau était de monétiser la propriété en tenant compte des ressources minérales existantes et des futures ressources qui seront éventuellement découvertes.

Comme il a déjà été annoncé, Yorbeau et IAMGOLD ont signé le 24 octobre 2018 la lettre d'intention qui énonce les principales conditions de la transaction. La structure proposée de la transaction est subordonnée aux conditions suivantes, qui sont décrites plus amplement dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe :

- Pour obtenir et ultérieurement exercer l'option, IAMGOLD doit respecter les conditions suivantes :
 - a. verser à Yorbeau un premier paiement en espèces de 1 million de dollars à la date d'effet de la convention d'option définitive (la « **date d'effet** »);
 - b. financer et engager des dépenses d'exploration de 9 millions de dollars pendant au maximum 48 mois civils après la date d'effet (la « **période des dépenses** »), dépenses d'exploration qui doivent atteindre un seuil minimum au cours de chaque période de 12 mois de la période des dépenses et entraîner des forages au diamant d'au moins 20 000 mètres dans les 24 mois suivant la date d'effet ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'ensemble des autorisations ou consentements gouvernementaux nécessaires au programme de forage auront été obtenus;
 - c. verser à Yorbeau des paiements en espèces provisoires de 3 millions de dollars au total au cours de la période des dépenses;
 - d. réaliser une estimation des ressources de la propriété Rouyn selon les pratiques habituelles d'IAMGOLD en matière d'estimation et de déclaration de l'information, sous

réserve de paramètres techniques détaillés qui seront convenus par IAMGOLD et Yorbeau dans la convention d'option définitive;

- e. faire un paiement en espèces final à Yorbeau en trois versements égaux sur une durée maximale de deux ans après la période des dépenses, d'une somme totale égale au moindre a) du nombre total d'onces d'or indiqué dans l'estimation des ressources multiplié par 15,00 \$ et b) de 30 millions de dollars;
- En plus du paiement en espèces final, IAMGOLD accordera aussi une redevance de production de 2 % sur le revenu net de la fonderie pour le minerai éventuellement produit à la propriété Rouyn.

Pour en arriver à la conclusion que la transaction est dans l'intérêt de Yorbeau, le conseil d'administration et la direction de la Société ont examiné et évalué ce qui suit :

- La Société a investi des sommes considérables dans la propriété Rouyn, notamment plus de 21 millions de dollars depuis 2006. Malgré les succès de l'exploration, notamment la découverte du gisement du lac Gamble, la capitalisation boursière de la Société n'a pas augmenté en conséquence.
- Grâce à ses ressources minérales actuelles et à son importante infrastructure minière souterraine en place, la propriété Rouyn a atteint un stade de maturité avancé.
- Les prochaines phases de travaux exigent des forages d'exploration profonde, des études techniques préliminaires et de possibles travaux souterrains afin de poursuivre l'exploration en profondeur. Or ces travaux futurs exigeront un financement énorme qui est au-dessus des moyens de la plupart des petites sociétés d'exploration comme Yorbeau.

La direction et le conseil d'administration sont d'avis que la transaction avec IAMGOLD augmentera la valeur actionnariale, dégagera une valeur à long terme sans autre investissement de la part de Yorbeau et associe Yorbeau à un acteur solide de l'industrie.

Depuis les opérations qu'elle a conclues avec Ressources Cogitore (décembre 2014) et Mines Cancor (mai 2014), Yorbeau a élargi ses activités d'exploration pour ne plus s'intéresser uniquement à l'or. Yorbeau emploie une excellente équipe géologique et détient une participation dans plusieurs projets qui, avec toute l'attention requise, pourraient devenir des cibles intéressantes pour d'autres travaux d'exploration et de développement grâce à des partenariats avec de moyens et grands producteurs.

En particulier, les propriétés suivantes nécessitent d'autres travaux d'exploration pour que leur valeur potentielle soit comprise et que la valeur actionnariale soit maximisée :

- Lac Scott (Chibougamau au Québec, métal de base, un à deux ans de travaux d'exploration supplémentaires) – Les résultats de l'évaluation économique préliminaire déposée en tant que partie intégrante du rapport technique conforme au Règlement 43-101 de la Société le 19 décembre 2017 sont encourageants. Ils confirment la rentabilité de la propriété en fonction de dépenses en immobilisations de pré-production de 215 millions de dollars, de flux de trésorerie nets avant impôts de 519 millions de dollars, d'un taux de rendement interne de 16,6 %, d'une valeur actualisée nette avant impôts de 146 millions de dollars à un taux d'actualisation de 8 % et d'une durée de vie de la mine de 15 ans. L'évaluation économique préliminaire est fondée sur les ressources minérales « présumées » et, avant que d'autres études économiques puissent être prises en considération, des forages au diamant additionnels seront requis pour convertir les ressources « présumées » en ressources « indiquées »;
- Beschefer (cantons de Bapst et Beschefer au Québec, métal de base, deux à trois ans de travaux d'exploration supplémentaires);

- Caribou (au nord-ouest du Québec, or, deux à trois ans de travaux d'exploration supplémentaires); et
- Lemoine (juste au sud de Chibougamau au Québec, sulfures massifs, deux à trois ans de travaux d'exploration supplémentaires).

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter POUR la résolution spéciale approuvant la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction.

La date de clôture des registres pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir l'avis de convocation et à voter à l'assemblée extraordinaire a été fixée au 12 novembre 2018. La résolution spéciale doit être approuvée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires présents en personne ou par procuration à l'assemblée extraordinaire.

Si vous êtes actionnaire inscrit, vous pouvez voter ou retourner la procuration ci-jointe comme suit :

Par la poste : Postez votre formulaire de procuration rempli, signé et daté à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare
Attention : Service des procurations
100 University Avenue, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Par téléphone : Composez le 1 866 732-8683 et entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres fourni sur votre formulaire de procuration. Suivez les instructions de l'enregistrement vocal interactif pour transmettre votre vote.

Par Internet : Allez à www.voteendirect.com. Entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres fourni sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions données à l'écran pour voter.

En personne : Assistez à l'assemblée et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare, à votre arrivée. Il vous sera remis un bulletin où vous pourrez indiquer votre vote.

Si vous êtes un actionnaire non inscrit, soit un actionnaire dont les actions sont détenues par l'entremise d'un courtier ou d'un autre intermédiaire (comme une banque, une société de fiducie ou un conseiller en valeurs), votre intermédiaire vous fournira généralement un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration. Vous devez suivre les instructions de vote fournies par votre intermédiaire. Si vous souhaitez voter en personne à l'assemblée, vous devez indiquer votre nom dans l'espace où inscrire le nom du fondé de pouvoir sur le formulaire fourni par votre intermédiaire, et retourner le formulaire en suivant les instructions fournies.

Vous devez présenter votre procuration au plus tard le lundi 17 décembre 2018 à 17 h (heure de Montréal). Le délai de remise des procurations peut être supprimé ou prorogé par le président de l'assemblée à son entière discrétion et sans préavis.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président du conseil et chef
de la direction,

Le président,

Le vice-président et chef des
finances,

(signé) Amit Gupta

(signé) Gérald Riverin

(signé) Georges Bodnar Jr.

LES RESSOURCES YORBEAU INC.

110, boulevard Crémazie Ouest
Bureau 430
Montréal (Québec)
H2P 1B9

AVIS DE CONVOCATION À UNE ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A (les « **actionnaires** ») de Les Ressources Yorbeau Inc. (« **Yorbeau** » ou la « **Société** ») aura lieu aux bureaux de la Société situés au 110, boulevard Crémazie Ouest, bureau 430, Montréal (Québec) H2P 1B9, le 19 décembre 2018 à 10 h (heure de Montréal) aux fins suivantes :

1. examiner et, si jugé opportun, adopter une résolution spéciale approuvant la vente de la totalité de la propriété Rouyn de Yorbeau sur exercice d'une option à cet effet en vertu d'une convention d'option définitive qui interviendra entre IAMGOLD Corporation (« **IAMGOLD** »), ou un membre de son groupe, et Yorbeau, essentiellement selon les conditions prévues dans la lettre d'intention signée par IAMGOLD et Yorbeau le 24 octobre 2018, le tout tel que décrit de façon plus détaillée dans la circulaire d'information de la direction ci-jointe (la « **circulaire** »);
2. traiter de toute autre question qui peut être dûment soumise à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Les actionnaires peuvent exercer leurs droits en assistant à l'assemblée ou en remplissant un formulaire de procuration. Les actionnaires qui ne peuvent pas assister à l'assemblée sont priés de bien vouloir REMPLIR, DATER et SIGNER le formulaire de procuration ci-joint et de le FAIRE PARVENIR à Service aux investisseurs Computershare Inc. dans l'enveloppe prévue à cette fin le plus tôt possible, mais au plus tard le lundi 17 décembre 2018 à 17 h (heure de Montréal).

Les actionnaires peuvent également voter par téléphone ou via Internet en suivant les directives données sur le formulaire de procuration. Si un actionnaire assiste à l'assemblée ou exerce son droit de vote par téléphone ou via Internet, le formulaire de procuration n'a pas à être rempli et retourné. Les droits de vote afférents aux actions représentées par la procuration seront exercés selon les instructions qui y sont données. Toutefois, si aucune instruction n'est donnée, ils seront exercés de la manière stipulée dans la circulaire ci-jointe.

FAIT à Montréal (Québec), le 16 novembre 2018.

Par ordre du conseil d'administration

Le président du conseil et chef de l'exploitation,

(s) Amit Gupta
Les Ressources Yorbeau Inc.

TABLE DES MATIÈRES

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION.....	1
RENSEIGNEMENTS DE NATURE PROSPECTIVE	1
INFORMATION À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE	2
Sollicitation de procurations.....	2
Nomination et révocation des fondés de pouvoir	3
Utilisation des procurations.....	3
Personnes intéressées par certains points de l'ordre du jour	3
Actions comportant droit de vote	4
Vote des actionnaires inscrits.....	4
Vote des actionnaires non inscrits.....	4
Approbation des actionnaires	4
Principaux actionnaires	5
Droit de rachat.....	5
Autres questions	5
QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE	5
<i>Vente de la propriété Rouyn aux termes de la transaction.....</i>	<i>5</i>
Introduction.....	5
Autres conditions préalables à la transaction	6
Motifs de la transaction.....	6
Contexte	7
Résumé des principales conditions de la transaction.....	8
Transaction à distance	13
Recommandation du conseil d'administration	13
Droit au rachat des actions	13
INITIÉS OU AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES.....	18
AUDITEUR.....	18
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	18
AUTRES QUESTIONS.....	18
RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS.....	19
APPROBATION.....	19
ANNEXE A — RÉOLUTION SPÉCIALE	A-1
ANNEXE B — CHAPITRE XIV DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC).....	B-1

LES RESSOURCES YORBEAU INC.

CIRCULAIRE D'INFORMATION DE LA DIRECTION

RENSEIGNEMENTS DE NATURE PROSPECTIVE

La présente circulaire d'information de la direction (la « **circulaire** ») contient des renseignements de nature prospective concernant la transaction et d'autres questions. Ces renseignements de nature prospective sont souvent indiqués, quoique pas dans tous les cas, par des termes comme « planifier », « prévoir », « s'attendre », « avoir l'intention », « croire », éventuellement employés à la forme négative, au futur ou au conditionnel, par des termes comme « budget », « estimation », « prévision » ou encore par des variantes de tous ces termes. Les énoncés prospectifs dans la présente circulaire comprennent, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'exercice prévu de l'option par IAMGOLD aux termes de la transaction, la valeur totale de la contrepartie devant être reçue par Yorbeau si l'option est exercée par IAMGOLD, les plans et stratégies d'affaires de Yorbeau, les bénéfices prévus si l'option est exercée par IAMGOLD et les stratégies et objectifs d'affaires généraux de Yorbeau. Bien que Yorbeau soit d'avis que les attentes reflétées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables, on ne doit pas se fier indûment à ces énoncés, car Yorbeau ne donne aucune assurance que ces attentes s'avéreront exactes.

Les énoncés prospectifs sont assujettis à une gamme variée de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les événements ou les résultats réels diffèrent de façon importante de ceux qui sont projetés dans les énoncés prospectifs. Les principaux risques et incertitudes incluent, sans restriction :

- le risque que les actionnaires n'approuvent pas la transaction;
- le risque que l'option devant être accordée aux termes de la transaction ne soit pas exercée;
- le risque de non-réalisation des bénéfices attendus de la vente de la propriété Rouyn;
- les fluctuations des cours des matières premières;
- la fluctuation des taux de change et d'intérêt;
- les risques et incertitudes concernant l'interprétation des résultats de forage, la géologie, la teneur et la continuité des gisements;
- la possibilité que l'exploration future, l'aménagement et les résultats d'exploitation ne soient pas conformes aux attentes de la direction;
- les accidents, les bris d'équipement, les retards dans les activités d'exploration et d'aménagement;
- l'incertitude inhérente aux estimations de coûts;
- les coûts et les dépenses imprévus;
- une rentabilité incertaine compte tenu d'un historique de pertes;
- le défaut d'obtenir un financement adéquat en temps opportun;
- les risques opérationnels relatifs à l'exploration, à la mise en valeur et à la production de ressources minérales;
- les perturbations, les retards ou les problèmes éventuels, notamment de nature technique, touchant les travaux d'exploration exécutés sur la propriété Rouyn ou sur d'autres propriétés;
- la conjoncture économique, commerciale ou des marchés;
- la modification des lois, des règlements ou des politiques ou de leur interprétation (y compris les lois sur l'environnement);

- les incertitudes relatives aux revendications des peuples autochtones et au maintien des relations avec les collectivités locales et les autres parties intéressées;
- les consentements des tiers et les approbations nécessaires, notamment des autorités de réglementation;
- les autres risques et incertitudes.

Les lecteurs ne doivent pas se fier indûment aux renseignements de nature prospective figurant dans la présente circulaire. Yorbeau n'assume aucune obligation et n'a pas l'intention de mettre à jour les renseignements de nature prospective contenus dans la présente circulaire, sauf si la législation en valeurs mobilières applicable l'exige.

Il y a lieu de se référer aux définitions figurant plus loin dans la présente circulaire pour connaître le sens de certains termes clés utilisés ci-dessus.

INFORMATION À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DE L'ASSEMBLÉE

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation de procurations par la direction de Les Ressources Yorbeau Inc. (« Yorbeau » ou la « Société ») en vue de leur utilisation à l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société (l'« assemblée ») qui se tiendra le 19 décembre 2018, à l'endroit et aux fins mentionnés dans l'avis de convocation de l'assemblée ci-joint (l'« avis »), ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement. Sauf indication contraire, l'information contenue aux présentes est donnée en date du 16 novembre 2018 et toutes les sommes d'argent indiquées aux présentes sont exprimées en devise canadienne.

Pour les motifs indiqués dans la présente circulaire, le conseil d'administration (le « conseil d'administration » ou le « conseil ») de la Société recommande à l'unanimité aux actionnaires de la Société (individuellement, un « actionnaire » et collectivement, les « actionnaires ») qui détiennent des actions ordinaires de catégorie A (individuellement, une « action » et collectivement, les « actions ») d'approuver la transaction en adoptant la résolution spéciale (définie ci-après).

Sollicitation de procurations

Les procurations seront principalement sollicitées par la poste, mais les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de la Société peuvent aussi solliciter des procurations en personne, par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Aucune de ces personnes ne recevra une rémunération supplémentaire pour de tels efforts. Le coût de la sollicitation de procurations sera à la charge de la Société. La Société se réserve le droit de faire solliciter des procurations par un tiers moyennant une rémunération raisonnable. Yorbeau pourra également rembourser aux courtiers et à d'autres personnes détenant des actions en leur nom ou au nom d'intermédiaires les frais d'envoi des documents de procuration à leurs mandants afin d'obtenir leur procuration.

La présente circulaire et la documentation s'y rapportant sont envoyées aux actionnaires inscrits et non inscrits de la Société. La Société envoie la documentation se rapportant aux procurations directement aux propriétaires véritables non opposés conformément aux dispositions du *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*. La Société a également demandé à Service aux investisseurs Computershare Inc. de livrer des copies de sa documentation se rapportant aux procurations aux agences de compensation et autres intermédiaires pour livraison aux propriétaires véritables opposés qui n'ont pas renoncé à leur droit de recevoir ladite documentation.

Nomination et révocation des fondés de pouvoir

Les personnes désignées dans le formulaire de procuration ci-joint sont administrateurs de la Société. **Chaque actionnaire a le droit de désigner, pour le représenter et agir en son nom à l'assemblée, une personne (qui n'a pas à être un actionnaire de la Société) autre que celles dont les noms sont inscrits dans le formulaire de procuration ci-joint. Pour exercer ce droit, l'actionnaire doit rayer les noms des candidats présentés par la direction dans le formulaire de procuration ci-joint et inscrire, dans l'espace prévu à cette fin, le nom de la personne de son choix.**

Pour être valable, la procuration doit être signée par l'actionnaire ou son mandataire autorisé par écrit ou, si l'actionnaire est une personne morale, par un dirigeant ou un mandataire autorisé par écrit. Pour que la procuration puisse être utilisée, le formulaire de procuration doit être déposé auprès de Service aux investisseurs Computershare Inc., 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Attention : Service des procurations, d'ici 17 h (heure de Montréal) le lundi 17 décembre 2018, soit le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée ou la date de sa reprise en cas d'ajournement. Le délai de remise des procurations peut être supprimé ou prorogé par le président de l'assemblée à son entière discrétion et sans préavis.

Tout actionnaire ayant rempli et signé la procuration ci-jointe peut la révoquer en tout temps avant qu'il en soit fait usage et ce, de toutes les manières autorisées par la loi, y compris à l'aide d'un acte écrit signé par lui ou par son mandataire autorisé par écrit ou, s'il s'agit d'une personne morale, par un dirigeant ou un mandataire autorisé par écrit. Cet acte doit être déposé auprès de Service aux investisseurs Computershare Inc., 100 University Avenue, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2Y1, Attention : Service des procurations, d'ici 17 h (heure de Montréal) le lundi 17 décembre 2018, soit le deuxième jour ouvrable précédant l'assemblée ou la date de sa reprise en cas d'ajournement.

Utilisation des procurations

Les fondés de pouvoir désignés dans le formulaire de procuration ci-joint exerceront les droits de vote attachés aux actions conformément aux instructions données par leurs mandants. En l'absence d'instructions particulières, ils voteront **POUR** la résolution spéciale.

La procuration ci-jointe confère aux personnes qu'elle désigne un pouvoir discrétionnaire à l'égard de toute modification apportée aux questions mentionnées dans l'avis de convocation, ainsi qu'à l'égard de toute autre question qui pourrait être régulièrement soumise à l'assemblée. Au moment de l'impression de la présente circulaire, la direction de la Société n'avait connaissance d'aucune modification aux questions présentées dans l'avis ni d'aucune autre question devant être soumise à l'assemblée.

Si un amendement, une modification quelconque ou une autre question était régulièrement mis à l'ordre du jour, les personnes désignées dans le formulaire de procuration voteront sur cette question selon leur bon jugement.

Personnes intéressées par certains points de l'ordre du jour

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est déclaré aux présentes, aucun membre du conseil d'administration ou de la haute direction de la Société, aucun autre initié de la Société et aucune personne qui a des liens avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe n'a d'intérêt dans un point quelconque de l'ordre du jour de l'assemblée.

Actions comportant droit de vote

La date de clôture des registres en vue de déterminer les actionnaires qui auront le droit de recevoir l'avis de convocation de l'assemblée et d'y voter a été fixée par le conseil d'administration au 12 novembre 2018, à la fermeture des bureaux (la « **date de clôture des registres** »).

Tout porteur inscrit d'au moins une action à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres aura le droit de voter à l'assemblée. Les actionnaires ayant le droit de voter disposent d'une voix chacun pour les votes à mains levées et d'une voix pour les votes au scrutin.

À la date de clôture des registres, il y avait 307 539 013 actions émises et en circulation, chacune donnant droit à une voix à l'assemblée.

Vote des actionnaires inscrits

Vous êtes actionnaire inscrit si vos actions sont détenues à votre nom ou que vous avez un certificat d'actions. Les actionnaires inscrits peuvent exercer les droits de vote rattachés à leurs actions comme suit :

Pour voter en personne – Assistez à l'assemblée et inscrivez-vous auprès de l'agent des transferts, Services aux investisseurs Computershare, dès votre arrivée. Un bulletin de vote vous sera remis pour voter à l'assemblée.

Pour voter par téléphone — Composez le 1 866 732-8683 et entrez le numéro de contrôle à 15 chiffres mentionné sur votre formulaire de procuration. Suivez les instructions vocales interactives enregistrées pour transmettre votre vote.

Pour voter par Internet — Allez au www.voteendirect.com. Composez le numéro de contrôle à 15 chiffres mentionné sur votre formulaire de procuration et suivez les instructions qui apparaissent à l'écran pour voter.

Pour voter par la poste — Envoyez votre formulaire de procuration rempli, signé et daté à l'adresse suivante :

Services aux investisseurs Computershare Inc.
Attention: Service des procurations
100 University Avenue, 8^e étage,
Toronto (Ontario) M5J 2Y1

Vote des actionnaires non inscrits

Vous êtes un actionnaire non inscrit si vos actions sont détenues sous le nom d'un intermédiaire (comme une banque, une société de fiducie ou un courtier en valeurs). En général, votre intermédiaire vous fournira un formulaire d'instructions de vote ou un formulaire de procuration. Vous devez suivre les instructions de vote fournies par votre intermédiaire. Si vous souhaitez voter en personne à l'assemblée, vous devez indiquer votre propre nom dans l'espace prévu à cette fin pour la nomination d'un fondé de pouvoir sur le formulaire que votre intermédiaire vous a fait parvenir et remettre le formulaire en suivant les instructions qu'il contient.

Approbation des actionnaires

En vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « **LSAQ** »), la vente possible de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction pourrait être assujettie à l'approbation des

actionnaires par une résolution spéciale adoptée à au moins 66 2/3 % des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés par procuration à l'assemblée votant à l'égard de la résolution spéciale.

Les actionnaires seront appelés à examiner et, si jugé opportun, à adopter la résolution spéciale dont le texte est joint à titre d'annexe A de la présente circulaire.

Le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter **POUR** la résolution spéciale approuvant la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction.

À moins d'instruction contraire, les personnes dont le nom est inscrit dans le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter à l'assemblée **POUR** l'adoption de la résolution spéciale.

Il y aura quorum à l'assemblée si au moins deux personnes physiques, ayant la qualité d'actionnaires ou de fondés de pouvoir, sont présentes et représentent 5 % des actions émises et en circulation.

Principaux actionnaires

Au 16 novembre 2018, à la connaissance des administrateurs et des hauts dirigeants de la Société, aucune personne n'avait la propriété véritable ou le contrôle de plus de 10 % des actions en circulation.

Droit de rachat

Les actionnaires inscrits qui s'opposent à la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction ont le droit d'exiger le rachat par la Société de toutes les actions qu'ils détiennent et de recevoir la juste valeur de leurs actions s'ils exercent tous les droits de vote afférents à ces actions contre la résolution spéciale et si la Société réalise la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction de la façon prévue dans la résolution spéciale, le tout en vertu des articles 372 et suivants de la LSAQ. Le droit d'exiger le rachat des actions est décrit plus amplement à la rubrique de la présente circulaire intitulée « *Droit au rachat des actions* ».

Autres questions

La direction de la Société n'a pas l'intention de présenter à l'assemblée, et n'a aucune raison de croire que d'autres personnes présenteront, d'autres questions que celles qui sont présentées dans la présente circulaire. Toutefois, dans l'éventualité où d'autres questions devaient être soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes désignées dans le formulaire le pouvoir discrétionnaire de voter sur ces questions comme elles le jugeront à propos.

QUESTIONS À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

Vente de la propriété Rouyn aux termes de la transaction

Introduction

À l'assemblée, les actionnaires seront appelés à examiner et, si jugé opportun, à adopter une résolution spéciale (la « **résolution spéciale** ») approuvant la vente de la totalité de la propriété Rouyn de Yorbeau (la « **transaction** ») sur exercice d'une option à cet effet (l'« **option** ») accordée en vertu d'une convention d'option définitive qui interviendra entre IAMGOLD Corporation (« **IAMGOLD** »), ou un membre de son groupe, et Yorbeau, selon les conditions énoncées dans la lettre d'intention signée par IAMGOLD et Yorbeau le 24 octobre 2018 (la « **lettre d'intention** »).

Autres conditions préalables à la transaction

La réalisation de la transaction, de la manière prévue dans la lettre d'intention, demeure assujettie aux conditions suivantes : (i) une vérification diligente jugée satisfaisante par IAMGOLD, (ii) la négociation et la signature d'une convention d'option définitive satisfaisante et (iii) l'approbation des actionnaires de Yorbeau. Rien ne garantit que la transaction sera réalisée.

Motifs de la transaction

Pour en arriver à leur conclusion que la transaction est dans l'intérêt de Yorbeau, le conseil d'administration et la haute direction de la Société ont tenu compte de plusieurs facteurs. Les facteurs étudiés par le conseil d'administration comprenaient les suivants :

- (i) La Société a investi des sommes considérables dans la propriété Rouyn, notamment plus de 21 millions de dollars depuis 2006. Malgré les succès de l'exploration, notamment la découverte du gisement Lac Gamble, la capitalisation boursière de la Société n'a pas augmenté en conséquence.
- (ii) Grâce à ses ressources minérales existantes et à son importante infrastructure minière souterraine en place, la propriété Rouyn est arrivée à un état de maturité avancée.
- (iii) Les prochaines phases de travaux exigeront des forages d'exploration profonde, des études techniques préliminaires et de possibles travaux souterrains afin de poursuivre l'exploration en profondeur. Or ces travaux futurs nécessiteront un financement énorme qui est au-dessus des moyens de la plupart des petites sociétés d'exploration comme Yorbeau.
- (iv) Après avoir étudié diverses options permettant de réaliser la pleine valeur de la propriété Rouyn, il a été décidé qu'il serait préférable de monétiser la propriété à un prix qui tient compte des ressources minérales existantes et des ressources qui seront éventuellement découvertes. La structure proposée de la transaction comprend les éléments suivants, plus amplement décrits dans la présente circulaire. Pour obtenir et ultérieurement exercer l'option, IAMGOLD doit remplir les conditions suivantes :
 - a. verser à Yorbeau un premier paiement en espèces de 1 million de dollars à la date d'effet de la convention d'option définitive;
 - b. financer et engager des dépenses d'exploration de 9 millions de dollars pendant au maximum 48 mois civils après la date d'effet de la convention d'option définitive, dépenses d'exploration qui doivent atteindre un seuil minimum au cours de chaque période de 12 mois de la période des dépenses et entraîner des forages au diamant d'au moins 20 000 mètres dans les 24 mois suivant la date d'effet de la convention d'option définitive ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'ensemble des autorisations ou consentements gouvernementaux nécessaires au programme de forage auront été obtenus;
 - c. verser à Yorbeau des paiements en espèces provisoires de 3 millions de dollars au total au cours de la période des dépenses;
 - d. réaliser une estimation des ressources de la propriété Rouyn selon les pratiques habituelles d'IAMGOLD en matière d'estimation et de déclaration de l'information, sous réserve de paramètres techniques détaillés qui seront convenus par IAMGOLD et Yorbeau dans la convention d'option définitive;
 - e. faire un paiement en espèces final à Yorbeau en trois versements égaux sur une durée maximale de deux ans après la période des dépenses, d'une somme totale égale au

moindre a) du nombre total d'onces d'or indiqué dans l'estimation des ressources multiplié par 15,00 \$ et b) de 30 millions de dollars.

En plus du paiement en espèces final, IAMGOLD accordera aussi une redevance de production de 2 % sur le revenu net de la fonderie pour le minerai éventuellement produit à la propriété Rouyn.

La direction et le conseil d'administration sont d'avis que la transaction avec IAMGOLD augmentera la valeur actionnariale, dégagera une valeur à long terme sans autre investissement de la part de Yorbeau et associe Yorbeau à un acteur solide de l'industrie.

Le conseil d'administration a jugé qu'il n'était pas possible d'attribuer une pondération relative ou de tenter par ailleurs d'attribuer un ordre d'importance aux facteurs précis dont il a tenu compte pour parvenir à sa décision.

Contexte

Les Ressources Yorbeau a acquis la propriété Rouyn dans les premiers temps de son existence, au milieu des années 80. Malgré le programme agressif d'exploration de surface exécuté à la propriété Rouyn, l'intérêt démontré par le marché à l'égard de Yorbeau dans les années 80 était principalement motivé par ses succès antérieurs au projet Ellison situé au cœur du nouveau camp Doyon-Bousquet situé environ 40 kilomètres à l'est.

À la propriété Rouyn, les résultats positifs des forages de surface du bloc Astoria ont poussé Yorbeau à lancer un programme d'exploration souterraine à la fin des années 80, qui a donné lieu à la production d'environ 28 000 onces d'or de 1991 à 1995. La propriété Rouyn est alors demeurée inactive jusqu'en 2004. Dans l'intervalle, trois kilomètres supplémentaires de premier ordre ont été ajoutés à la faille de Cadillac à l'ouest de la propriété Rouyn grâce à l'acquisition des blocs Augmitto et Cinderella en 1997. Aux termes de programmes de creusage de tranchées réalisés aux blocs Astoria et Augmitto en 2004 et 2005, une estimation des ressources a été préparée pour le bloc Astoria en 2005 et les forages ont repris au bloc Augmitto en 2006, suivis par des forages au bloc Lac Gamble qui ont donné lieu à une découverte en 2008. Malgré la publication de nombreux résultats encourageants au bloc Lac Gamble, les marchés ont démontré en général peu d'intérêt envers cette découverte et les actionnaires n'ont jamais été récompensés adéquatement pour l'investissement réalisé et les résultats obtenus.

En 2012, la haute direction de la Société a décidé de présenter la propriété à plusieurs producteurs d'or dans le but d'attirer un partenaire important en vue de poursuivre l'exploration de la propriété Rouyn. Une entente a éventuellement été conclue avec Gold Fields Limited (« **Gold Fields** ») en 2013. La structure de la convention conclue avec Gold Fields prévoyait la réalisation par celle-ci de travaux d'exploration en contrepartie d'une participation dans la propriété Rouyn, suivie par la formation d'une coentreprise avec Yorbeau pour poursuivre l'exploration et la mise en valeur du projet. Dans les 14 mois suivant la signature de la convention, Gold Fields a avisé Yorbeau qu'elle mettait fin à tous ses nouveaux projets d'exploration à l'échelle mondiale et que, par conséquent, la convention conclue avec Yorbeau à l'égard de la propriété Rouyn devait également être résiliée.

Après la résiliation de la convention avec Gold Fields en juin 2014, la haute direction de la Société demeurait convaincue que le projet avait atteint la maturité pour une petite société d'exploration et qu'il était temps que la Société réalise la pleine valeur du projet pour ses actionnaires en convertissant les ressources minérales existantes et la propriété en liquidités. Une deuxième campagne de recherche de producteurs d'or importants a été lancée au début de 2015 en vue de négocier une entente qui permettrait de convertir adéquatement la propriété Rouyn en sa juste valeur pour les actionnaires.

Parmi les nombreuses parties intéressées qui ont été rencontrées au cours de cette deuxième campagne, Kinross Gold Corporation (« **Kinross** ») a été choisie pour conclure une convention en vue de la vente de la propriété Rouyn. Le 25 octobre 2016, Kinross et la Société ont signé une convention d'option (la « **convention d'option de Kinross** ») qui énonçait les principales conditions d'une transaction aux termes de laquelle la Société accordait à un membre du groupe de Kinross l'option d'acheter la totalité de la propriété Rouyn.

L'approbation de la convention d'option de Kinross par les actionnaires de la Société a été sollicitée et obtenue à l'assemblée extraordinaire des actionnaires tenue le 14 décembre 2016.

Le 1^{er} décembre 2017, un membre du groupe de Kinross a informé la Société qu'il abandonnait son option d'acheter la totalité de la propriété Rouyn de la Société. À cette date, le membre du groupe de Kinross avait réalisé des forages de 24 149 mètres sur la propriété Rouyn. Il respectait ainsi ses obligations minimales aux termes de la convention d'option de Kinross de consacrer 3 millions de dollars à l'exploration dans les dix-huit (18) premiers mois de la convention d'option de Kinross et de réaliser des forages au diamant d'au moins 12 500 mètres.

Suivant la fin de la convention d'option de Kinross en décembre 2017, la haute direction de la Société a réévalué et réaffirmé ses conclusions antérieures concernant l'état de maturité de la propriété Rouyn.

En août 2018, des représentants de la Société et d'IAMGOLD se sont rencontrés à Toronto pour entamer des discussions préliminaires en vue d'opérations potentielles entre les deux parties, y compris une opération potentielle visant la propriété Rouyn de la Société. Yorbeau et IAMGOLD ont signé, le 24 octobre 2018, la lettre d'intention énonçant les conditions de la transaction et un communiqué annonçant la signature de la lettre d'intention a été diffusé le 25 octobre 2018.

IAMGOLD a par la suite entamé sa vérification diligente et les parties ont entamé des négociations sur les conditions de la transaction qui étaient toujours en suspens. En date de la présente circulaire, la Société a reçu un premier projet de convention d'option définitive préparé par IAMGOLD proposant les conditions définitives de la transaction. La Société et ses conseillers examinent actuellement ce projet.

Résumé des principales conditions de la transaction

Le résumé qui suit de la transaction donne un aperçu général des principales conditions de la lettre d'intention. Il ne se veut pas une description complète de toutes les principales conditions et autres modalités de la lettre d'intention et est fourni sous réserve du texte intégral de la lettre d'intention.

Option, paiements et dépenses d'exploration

L'option et les conditions de son attribution

Aux termes de la transaction, la Société attribuera à IAMGOLD, à certaines conditions décrites ci-après, l'option de devenir propriétaire exclusif de la propriété Rouyn. Pour obtenir et ultérieurement exercer l'option, IAMGOLD doit remplir les conditions suivantes : (i) verser le premier paiement en espèces, (ii) financer et engager les dépenses d'exploration, (iii) verser les paiements en espèces provisoires, (iv) réaliser l'estimation des ressources et (v) verser le paiement en espèces final.

Premier paiement en espèces

À la date d'effet de la convention d'option définitive devant être signée par IAMGOLD et Yorbeau (la « **date d'effet** »), IAMGOLD devra verser à Yorbeau un premier paiement en espèces de 1 million de dollars (le « **premier paiement en espèces** »).

Dépenses d'exploration

IAMGOLD doit aussi financer et engager des dépenses d'exploration totales de 9 millions de dollars (les « **dépenses d'exploration** ») pendant au maximum 48 mois civils après la date d'effet (la « **période des dépenses** »). Les dépenses d'exploration ne sont pas des coûts fixes non discrétionnaires. IAMGOLD est entièrement libre de décider si elle finance ou engage ces dépenses ou non. Dans la mesure où IAMGOLD n'a pas engagé le plein montant des dépenses d'exploration requises pendant la période des dépenses, elle peut décider de verser à Yorbeau un paiement en espèces correspond à la différence.

En outre, les dépenses d'exploration financées et engagées doivent atteindre un seuil minimum au cours de chaque période de 12 mois de la période des dépenses. IAMGOLD doit avoir financé et engagé les dépenses d'exploration suivantes pendant la période des dépenses :

- (i) au moins 2 millions de dollars dans l'année qui suit la date d'effet;
- (ii) un total cumulatif d'au moins 4 millions de dollars avant la fin des deux années qui suivent la date d'effet;
- (iii) un total cumulatif d'au moins 6,5 millions de dollars avant la fin des trois années qui suivent la date d'effet;
- (iv) un total cumulatif d'au moins 9 millions de dollars avant l'expiration de la période des dépenses (la « **date d'expiration** »).

IAMGOLD peut, à son seul gré, faire les dépenses d'exploration dans des délais plus courts que ceux prévus ci-dessus.

IAMGOLD doit aussi réaliser des forages au diamant d'au moins 20 000 mètres dans les 24 mois suivant la date d'effet ou, si elle est ultérieure, la date à laquelle l'ensemble des autorisations ou consentements gouvernementaux nécessaires au programme de forage auront été obtenus (la « **période de forage** »). Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de prolonger la période de forage, qui sera automatiquement prolongée dans les cas de force majeure habituels.

Paiements en espèces provisoires

Pendant la période des dépenses, IAMGOLD doit verser à Yorbeau des paiements en espèces provisoires de 3 millions de dollars au total (les « **paiements en espèces provisoires** »). Les paiements en espèces provisoires doivent être faits selon l'échéancier suivant :

- (i) une somme de 500 000 \$ doit être versée un an après la date d'effet;
- (ii) une somme de 500 000 \$ doit être versée un an et six mois après la date d'effet;
- (iii) une somme de 500 000 \$ doit être versée deux ans après la date d'effet;
- (iv) une somme de 750 000 \$ doit être versée trois ans après la date d'effet;
- (v) une somme de 750 000 \$ doit être versée à la date d'expiration.

IAMGOLD peut, à son seul gré, verser les paiements en espèces provisoires dans des délais plus courts que ceux prévus ci-dessus. Ainsi les paiements en espèces provisoires pourraient être entièrement réglés plus tôt que prévu.

Estimation des ressources et paiement en espèces final

Estimation des ressources

IAMGOLD doit aussi réaliser une estimation des ressources (l'« **estimation des ressources** ») à la fin de la période des dépenses et après avoir financé et engagé les dépenses d'exploration requises.

L'estimation des ressources portera sur les ressources minérales, soit les ressources « mesurées », « indiquées » et « présumées », selon la définition donnée à ces termes par l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (l'« **ICM** ») dans les dernières normes de définition de l'ICM concernant les ressources et les réserves minérales.

L'estimation des ressources doit être réalisée selon les pratiques habituelles d'IAMGOLD en matière d'estimation et de déclaration, mais sous réserve des obligations d'information prévues par le Règlement 43-101 et des paramètres techniques détaillés dont doivent convenir Yorbeau et IAMGOLD. Les paramètres dont doivent convenir les parties comprennent notamment : (i) une méthode détaillée pour établir une teneur limite adéquate, (ii) l'espacement des forages nécessaire à l'établissement des catégories de ressources et les chambres d'abattage appropriées pour définir les ressources (dans le but de permettre à une tierce partie indépendante de procéder à l'estimation des ressources de la propriété minière) et (iii) d'autres paramètres détaillés se fondant sur les données existantes, l'information et les forages historiques de la propriété Rouyn dont a tenu compte IAMGOLD dans l'estimation des ressources.

Avis relatif aux dépenses et paiement en espèces final

Après avoir (i) engagé le plein montant des dépenses d'exploration requises pendant la période des dépenses, comme il est énoncé ci-dessus, (ii) versé l'intégralité du premier paiement en espèces et (iii) versé l'intégralité des paiements en espèces provisoires, IAMGOLD pourra remettre un avis écrit à Yorbeau (l'« **avis relatif aux dépenses** ») précisant :

- (i) le montant total des dépenses d'exploitation engagées pendant la période des dépenses;
- (ii) le nombre total de mètres des forages réalisés par IAMGOLD pendant la période de forage;
- (iii) le nombre estimé d'onces d'or à la propriété Rouyn, selon l'estimation des ressources;
- (iv) le montant du paiement en espèces final, calculé de la manière indiquée ci-après.

Un mécanisme d'arbitrage sera enclenché si Yorbeau devait contester le nombre d'onces d'or indiqué dans l'avis relatif aux dépenses selon l'estimation des ressources.

Une fois toutes les exigences susmentionnées satisfaites, IAMGOLD aura le droit d'exercer l'option en faisant un paiement en espèces final à Yorbeau en trois versements égaux sur une durée maximale de deux ans après la date d'expiration (la « **période de paiement final** »), d'une somme totale égale au moindre a) du nombre total d'onces d'or indiqué dans l'estimation des ressources multiplié par 15,00 \$ et b) d'un montant maximum de 30 millions de dollars (le « **paiement en espèces final** »).

Le paiement en espèces final sera remis en trois versements faits pendant la période de paiement final, selon l'échéancier suivant :

- (i) le premier versement sera remis le 90^e jour suivant la date d'expiration;

- (ii) le deuxième versement sera remis un an après la fin du mois civil qui suit la date d'expiration;
- (iii) le dernier versement sera remis deux ans après la fin du mois civil qui suit la date d'expiration.

IAMGOLD peut, à son seul gré, faire les versements du paiement en espèces final avant les dates indiquées ci-dessus. Ainsi le paiement en espèces final pourrait être intégralement payé plus tôt que prévu.

Au premier versement du paiement en espèces final, IAMGOLD sera réputée avoir pris l'engagement d'exercer l'option et de faire les deux autres versements du paiement en espèces final conformément à l'échéancier ci-dessus. Une fois faits les deux versements restants, elle aura acquis tous les droits, titres et intérêts dans la propriété Rouyn.

IAMGOLD est l'opérateur et le gestionnaire de projet pendant la période d'option

IAMGOLD sera l'opérateur et le gestionnaire de projet de la propriété Rouyn pendant la période des dépenses. Yorbeau pourra être représentée à un comité de consultation technique informel, qui donnera son avis et des conseils sur les programmes de travaux jusqu'au versement intégral du paiement en espèces final.

IAMGOLD, avec l'aide de Yorbeau, pendant la période des dépenses et la période de paiement final, maintiendra exclusivement à ses frais la propriété Rouyn dans son ensemble, notamment en tenant à jour les titres miniers, les droits de surface, les permis et les autres approbations qui s'y rattachent.

Services fournis par Yorbeau à IAMGOLD

Yorbeau mettra certains de ses employés au service IAMGOLD et donnera accès à IAMGOLD à ses locaux situés sur la propriété Rouyn moyennant le paiement de frais mensuels dont conviendront Yorbeau et IAMGOLD.

Convention de redevance

À la date à laquelle l'option sera exercée ou réputée exercée, IAMGOLD remettra à Yorbeau une convention relative à la redevance sur le revenu net de la fonderie (la « **convention de redevance** »), aux termes de laquelle Yorbeau touchera une redevance de 2 % sur le revenu net de la fonderie pour le minerai produit à la propriété Rouyn (la « **redevance** »).

Une fois la convention de redevance signée, le cas échéant, Yorbeau pourra vendre, transférer ou céder à un tiers la totalité ou une partie de la redevance ou le droit de recevoir et d'obtenir la redevance, sous réserve du droit d'option et de première offre stipulé en faveur d'IAMGOLD dans la convention de redevance.

IAMGOLD aura aussi le droit exclusif et irrévocable, à tout moment (i) dans les deux ans après la date d'effet de l'exercice de l'option ou, si elle est antérieure, (ii) avant la date du début de la production commerciale du projet, de racheter à Yorbeau la moitié (1/2) de la redevance moyennant 2,5 millions de dollars, de sorte que, après ce paiement, la redevance sera réduite à 1 %.

Redevance existante

La propriété Rouyn est actuellement assujettie à une redevance de 0,5 % sur le revenu net de la fonderie, plafonnée à 50 000 \$ par année (la « **redevance existante** ») et accordée à Société Minière Alta Inc.

(« **Alta** »), une société contrôlée par Georges Bodnar Jr., aux termes d'une convention de redevance signée par Yorbeau et Alta le 14 juillet 1997 (la « **convention RNF d'Alta** »). Aux termes de la convention RNF d'Alta, Yorbeau doit verser à Alta une somme minimale annuelle de 50 000 \$, payable trimestriellement. Aux termes de la transaction, IAMGOLD, à compter de la date d'effet jusqu'à la résiliation de l'option conformément à ses modalités, versera tous les paiements trimestriels minimaux à Yorbeau qui, à son tour, les versera à Alta aux termes de la convention RNF d'Alta. Ces paiements seront considérés comme des dépenses d'exploration faites par IAMGOLD. Sur exercice de l'option, IAMGOLD assumera les obligations de Yorbeau en vertu de la redevance existante et Yorbeau sera libérée par écrit de ces obligations.

Résiliation de la lettre d'intention et de l'option

IAMGOLD peut résilier la lettre d'intention à tout moment sur remise d'un préavis écrit de 30 jours à Yorbeau. La convention d'option définitive accordera à IAMGOLD un droit de résiliation semblable à l'égard de l'option.

La lettre d'intention peut aussi être résiliée (i) d'un commun accord entre les parties, (ii) si une convention d'option définitive n'a pas été négociée et signée le 45^e jour suivant la signature de la lettre d'intention (ou à une date ultérieure dont les parties peuvent convenir), (iii) si une convention d'option définitive est signée ou (iv) si les approbations requises de la direction ou du conseil d'administration d'IAMGOLD et de Yorbeau, ou l'approbation des actionnaires dans le cas de Yorbeau, ne sont pas obtenues.

Exclusivité, approbation des actionnaires

Aux termes de la lettre d'intention, Yorbeau est assujettie à certaines obligations d'exclusivité en faveur d'IAMGOLD à l'égard de la propriété Rouyn, qui comprennent notamment les suivantes : (i) négocier exclusivement avec IAMGOLD toute transaction qui prévoit la vente ou le transfert d'un droit, titre ou intérêt afférent à la totalité ou à une partie de la propriété Rouyn, (ii) mettre fin aux négociations en cours avec des tierces parties concernant une telle transaction, (iii) refuser l'accès à la propriété Rouyn ou à de l'information sur celle-ci aux tierces parties intéressées, et (iv) informer IAMGOLD des principales conditions de toute offre non sollicitée présentée par une tierce partie visant la propriété Rouyn.

Yorbeau s'est également engagée à déployer des efforts raisonnables sur le plan commercial pour faire approuver la transaction par ses actionnaires.

Caractère non contraignant de la lettre d'intention

La lettre d'exécution n'a pas de caractère contraignant, sauf en ce qui concerne ses dispositions qui concernent l'examen de documents et la vérification diligente, la négociation d'une convention d'option définitive et l'obtention de l'approbation des actionnaires, les droits de résiliation, l'exclusivité, la confidentialité, les frais, le droit applicable et certaines autres dispositions habituelles. Les parties sont en train de négocier et de finaliser une convention d'option définitive qui aura force obligatoire.

Droit applicable

La lettre d'intention est régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province.

Transaction à distance

La Société et tous ses administrateurs, hauts dirigeants et autres initiés (y compris les membres de leurs groupes et les personnes avec qui ils ont des liens) traitent sans lien de dépendance avec IAMGOLD et les membres de son groupe.

Recommandation du conseil d'administration

Le conseil d'administration a révisé attentivement les modalités de la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction et a déterminé qu'elle est dans l'intérêt de Yorbeau. Par conséquent, le conseil d'administration recommande aux actionnaires de voter **POUR** la résolution spéciale.

Tous les membres du conseil ont l'intention de voter pour la résolution spéciale.

Droit au rachat des actions

Droits au rachat

L'adoption de la résolution spéciale sur la vente confère à un actionnaire inscrit le droit d'obliger la Société à lui racheter toutes ses actions conformément aux articles 372 et suivants de la LSAQ si cet actionnaire exerce la totalité des droits de vote rattachés à ces actions contre la résolution spéciale et si la Société rachète la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction, comme il est prévu dans la résolution spéciale. Les articles 372 et suivants de la LSAQ sont reproduits en totalité à l'Annexe B jointe à la présente circulaire. Le résumé qui suit est présenté sous réserve du texte intégral des articles 372 et suivants de la LSAQ.

Dans l'éventualité où la Société réalise la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction, comme il est prévu dans la résolution spéciale, les détenteurs inscrits des actions qui ont exercé la totalité des droits de vote rattachés à ces actions contre la résolution spéciale (collectivement, les « **actionnaires qui exigent le rachat** ») et qui se conforment aux articles 372 et suivants de la LSAQ auront le droit d'exiger que la Société rachète toutes leurs actions (le « **droit au rachat** ») pour leur juste valeur. Seuls les actionnaires inscrits ont le droit d'exercer le droit au rachat. Par conséquent, les actionnaires véritables (qui ne sont pas des actionnaires inscrits) doivent communiquer avec leur intermédiaire, tel que leur courtier, conseiller en placement, banque, société de fiducie ou autre dépositaire, s'ils veulent exercer leur droit au rachat.

Procédure de rachat

Les actionnaires qui exigent le rachat doivent envoyer un avis informant la Société qu'ils désirent exercer le droit au rachat (la « **demande de rachat** »), de façon à ce qu'il soit reçu par la Société au plus tard à 17 h (heure de l'Est) le lundi 17 décembre 2018 (ou tout ajournement de celle-ci) au siège social de la Société situé au 110, boulevard Crémazie Ouest, bureau 430, Montréal (Québec) H2P 1B9, à l'attention du chef de la direction.

L'envoi de la demande de rachat n'empêche pas un actionnaire de voter. Cependant, la LSAQ prévoit qu'un actionnaire qui a transmis une demande de rachat et qui vote pour la résolution spéciale ou s'abstient de voter à l'égard de celle-ci perd son droit d'exiger le rachat de ses actions. La LSAQ ne prévoit pas, et la Société ne considérera pas, qu'un vote contre la résolution spéciale constitue une demande de rachat. De plus, la signature ou l'exercice d'une procuration ne constitue pas une demande de rachat. Selon la LSAQ, un actionnaire ne peut pas exercer partiellement le droit d'exiger le rachat de ses actions, de sorte que le rachat doit être demandé à l'égard de toutes les actions détenues par ou pour le compte de cet actionnaire.

La Société a l'obligation d'envoyer un avis (l'« **avis de rachat** ») à chaque actionnaire qui a déposé une demande de rachat indiquant que la mesure approuvée par la résolution a été prise. La Société transmettra cet avis lorsque la vente de la propriété Rouyn sera réalisée, le cas échéant, sur exercice de l'option aux termes de la transaction.

L'avis de rachat doit mentionner le prix de rachat offert par la Société et expliquer comment le prix a été obtenu. Si la Société ne peut pas payer en totalité le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l'avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

Le prix de rachat des actions est leur juste valeur à la fermeture des bureaux la veille de l'adoption de la résolution spéciale. Le prix de rachat des actions est le même pour toutes les actions, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

L'actionnaire qui exige le rachat doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat ou, s'il ne reçoit pas d'avis de rachat, dans les 30 jours suivant le moment où il apprend que la propriété Rouyn a été vendue aux termes de la transaction, mais au plus tard dans les 90 jours suivant la date de cette vente, envoyer à la Société un avis écrit confirmant sa décision de se prévaloir du droit au rachat (l'« **avis de confirmation** »). La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. À défaut d'envoyer un avis de confirmation, l'actionnaire est réputé avoir renoncé à son droit d'exiger le rachat de ses actions.

Lorsqu'il transmet à la Société un avis de confirmation, l'actionnaire qui exige le rachat cesse de bénéficier de ses droits en tant qu'actionnaire, mis à part le droit de recevoir la juste valeur des actions visées par l'avis de confirmation.

La Société est tenue de verser le prix de rachat offert à tous les actionnaires qui exigent le rachat et transmettent un avis de confirmation dans les 10 jours suivant cette confirmation. Toutefois, si la Société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, elle paiera uniquement le montant maximum qu'elle peut légalement payer aux actionnaires qui exigent le rachat.

Les actionnaires qui souhaitent contester l'évaluation faite par la Société de la juste valeur de leurs actions doivent en aviser la Société dans le délai dont ils disposent pour confirmer leur décision de se prévaloir du droit au rachat. Cette contestation constituera la confirmation de leur décision de se prévaloir du droit au rachat. La Société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation. Cette majoration du prix de rachat des actions doit être égale pour tous les actionnaires qui exigent le rachat.

Si la Société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire qui exige le rachat dans les 30 jours de la réception d'un avis de contestation, ou si l'actionnaire qui exige le rachat souhaite contester la majoration du prix de rachat offert par la Société, l'actionnaire qui exige le rachat peut demander au tribunal de fixer l'augmentation du prix de rachat. Il en est de même lorsque l'actionnaire qui exige le rachat conteste la majoration faite par la Société du prix de rachat qu'elle lui a offert. Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

Dès que l'actionnaire qui exige le rachat dépose une requête en vertu de l'article 384 de la LSAQ, Yorbeau doit en aviser tous les autres actionnaires qui exigent le rachat et qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert. Tous les actionnaires qui exigent le rachat qui ont été avisés par la Société de la requête sont liés par le jugement du tribunal. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

La Société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui exigent le rachat et qui n'ont pas contesté la majoration, et elle paie à tous les actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les dix jours qui suivent ce jugement. Toutefois, si la Société ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, elle paiera uniquement le montant maximum qu'elle peut légalement payer aux actionnaires qui exigent le rachat.

Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a le droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire, conformément aux articles 393 et suivants de la LSAQ.

Le texte qui précède n'est qu'un résumé des articles 372 et suivants de la LSAQ. Il est conseillé aux actionnaires qui souhaitent exercer un droit de rachat de consulter un conseiller juridique puisque l'omission de respecter strictement les dispositions de la LSAQ peut nuire à l'exercice du droit de rachat. Un résumé général de certaines incidences fiscales canadiennes pour les actionnaires qui exigent le rachat figure à la rubrique « Incidences fiscales pour les actionnaires qui font racheter leurs actions ».

Incidences fiscales pour les actionnaires qui font racheter leurs actions

Le texte qui suit résume fidèlement, à la date de la présente circulaire, les principales incidences fiscales de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « **LIR** ») sur le porteur d'actions qui souhaite faire racheter ses actions en raison de la vente de la propriété Rouyn sur exercice de l'option aux termes de la transaction, comme il est décrit précédemment à la rubrique « Droit au rachat des actions », et qui, pour l'application de la LIR :

- (i) à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada;
- (ii) n'a pas de lien de dépendance et n'est pas apparenté avec la Société;
- (iii) a la propriété véritable des actions de la Société à titre d'immobilisations, sans les détenir ou les utiliser dans l'exploitation d'une entreprise au Canada dans laquelle l'actionnaire achète ou vend des titres, et n'a pas acquis ces titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque de caractère commercial.

Le porteur dont les actions risquent autrement de ne pas être considérées comme des immobilisations peut, dans certains cas, effectuer le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR de sorte que ses actions et tout autre « titre canadien » (au sens de la LIR) dont il est propriétaire pendant l'année d'imposition du choix et toutes les années d'imposition suivantes soient réputés être des immobilisations. Un tel porteur doit consulter son propre conseiller fiscal pour savoir s'il est possible ou souhaitable de se prévaloir du choix prévu au paragraphe 39(4) de la LIR dans sa situation particulière.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur d'actions : (ii) qui est une « institution financière » pour les besoins des règles d'évaluation à la valeur du marché ou une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); (ii) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); (iii) qui est exonéré de l'impôt de la partie I de la LIR; (iv) qui fait ou a fait un choix quant à la déclaration de sa monnaie fonctionnelle en vertu de l'article 261 la LIR; ou (v) qui a conclu ou conclura un « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR) relativement à ses actions. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent résumé, qui est de nature générale seulement, est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, dans leur version en vigueur à la date de la présente circulaire, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives et en matière de cotisation

actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Le résumé tient également compte de toutes les propositions précises de modification de la LIR qui ont été annoncées publiquement par ou pour le ministre des Finances (Canada) avant la date de la présente circulaire (les « **propositions** »). Rien ne garantit que ces propositions visant à modifier la LIR seront mises en œuvre sous une forme ou une autre. Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des propositions, il ne tient pas compte ni ne prévoit de changement dans les lois ou dans les pratiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC, par des mesures ou des décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires, susceptibles de toucher défavorablement les incidences fiscales décrites aux présentes. En outre, il ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui sont susceptibles de différer sensiblement de celles abordées aux présentes.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis d'ordre juridique ou fiscal à l'égard d'un porteur éventuel d'actions qui exerce le droit de rachat. Les porteurs d'actions devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux afin d'obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant de l'exercice du droit de rachat en fonction de leur situation personnelle.

Dividende réputé

L'actionnaire qui exige le rachat et qui touche un paiement par suite de l'exercice de ce droit sera réputé avoir touché un dividende correspondant à l'excédent du paiement reçu au titre du droit de rachat sur le capital versé, au sens de la LIR, de ses actions.

Les dividendes sur les actions reçus ou réputés reçus par l'actionnaire qui exige le rachat et qui est un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes normalement applicables, aux termes de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Le montant des dividendes reçus par un particulier (sauf certaines fiducies), mais non pas le montant de la majoration, peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions par l'actionnaire qui exige le rachat et qui est une société sont inclus dans le calcul de son revenu et sont en général également déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera les dividendes imposables reçus par un actionnaire qui exige le rachat et qui est une société comme le produit d'une disposition susceptible d'entraîner un gain en capital. Les actionnaires qui exigent le rachat et qui sont des sociétés devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière. L'actionnaire qui exige le rachat et qui est une « société privée » ou une « société assujettie » (au sens de la LIR) peut être redevable, en vertu de la partie IV de la LIR, d'un impôt supplémentaire de 38 ⅓ % sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Cet impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances. L'actionnaire qui exige le rachat devrait consulter son propre conseiller fiscal à ce sujet.

Gain ou perte en capital

En outre, l'actionnaire qui exige le rachat sera réputé avoir disposé de ses actions et avoir touché un produit de disposition égal au paiement, déduction faite du montant qui est réputé constituer un dividende et des frais raisonnables de disposition. Si le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions dont l'actionnaire qui exige le rachat dispose, celui-ci réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à cette différence.

L'actionnaire qui exige le rachat et est un résident du Canada sera tenu d'inclure la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») dans le calcul de son revenu, et il peut déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») de ses gains en capital imposables, conformément aux règles détaillées de la LIR. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains

en capital imposables peut être reporté sur les trois années d'imposition précédentes ou sur toute année subséquente et déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition (mais pas des autres revenus), dans la mesure et selon les circonstances prévues par la LIR. Si l'actionnaire qui exige le rachat est une société, toute perte en capital subie à la disposition ou à la disposition réputée d'actions peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant de tout dividende qui a été reçu ou est réputé l'avoir été sur ces actions. Des règles similaires peuvent s'appliquer dans le cas d'une société par actions membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les gains en capital réalisés par un actionnaire qui exige le rachat et qui est un particulier (sauf certaines fiducies déterminées) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en fonction de la situation de l'actionnaire qui exige le rachat.

L'actionnaire qui exige le rachat et qui est, tout au long de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut devoir payer un impôt supplémentaire de 10 ⅓ % sur son « revenu de placement total » (au sens de la LIR) pour l'année, y compris les gains en capital imposables, mais non les dividendes réels ou réputés déductibles du revenu imposable. Cet impôt supplémentaire est remboursable dans certaines circonstances. L'actionnaire qui exige le rachat devrait consulter son propre conseiller fiscal à ce sujet.

Les intérêts éventuellement accordés par le tribunal à l'actionnaire qui exige le rachat seront inclus dans le revenu de ce dernier pour l'application de la LIR.

Porteur non résident

La partie qui suit du résumé s'applique au porteur d'actions qui : (i) n'est pas et n'est pas réputé être un résident du Canada pour l'application de la LIR et des conventions ou traités fiscaux applicables; (ii) n'est pas un assureur qui exerce des activités d'assurance au Canada et ailleurs; (iii) n'est pas une « banque étrangère autorisée » (au sens de la LIR); (iv) n'utilisera pas ni ne détiendra (et ne sera pas réputé utiliser ou détenir) les actions dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

Dividende réputé

La Société devra retenir 25 % du montant brut réputé être un dividende (calculé de la manière indiquée précédemment) et verser cette retenue au Receveur général conformément à son obligation. La Société réduira le taux de cette retenue si l'actionnaire qui exige le rachat est en mesure de démontrer qu'il est résident d'un pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada, que cette convention fiscale est applicable et qu'elle prévoit un taux de retenue inférieur pour ces dividendes.

Gain en capital

L'actionnaire qui exige le rachat et qui est un non-résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR relativement aux gains en capital (calculés de la manière indiquée précédemment) qu'il réalisés à la disposition d'une action, sauf si l'action constitue un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) de l'actionnaire au moment de la disposition et qu'il ne peut se prévaloir d'une dispense en vertu d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. En règle générale, les actions ne seront généralement pas des biens canadiens imposables pour l'actionnaire non résident qui exige le rachat tant qu'elles sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut actuellement la TSX), sauf si les conditions suivantes sont réunies à un moment donné au cours de la période de 60 mois prenant fin à ce moment : (1) au moins 25 % des actions émises d'une catégorie ou d'une série donnée des actions de la Société appartenaient à l'une ou plusieurs des personnes suivantes : a) l'actionnaire non résident qui exige le rachat; b) des personnes avec lesquelles l'actionnaire non résident qui exige le rachat a un lien de dépendance; c) des sociétés de personnes dans lesquelles l'actionnaire non résident qui exige le rachat ou une personne visée en b) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une

ou de plusieurs sociétés de personnes; (2) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions est dérivée directement ou indirectement d'une ou de plusieurs des sources suivantes : (i) des biens immeubles ou réels situés au Canada; (ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la LIR); (iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la LIR); (iv) des options, des intérêts ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens visés aux points (i) à (iii), que ces biens existent ou non. Malgré ce qui précède, les actions offertes pourraient être réputées, dans certaines circonstances indiquées dans la LIR, être des « biens canadiens imposables ». L'actionnaire non résident qui exige le rachat et dont les actions sont des biens canadiens imposables doit consulter son propre conseiller fiscal à ce sujet.

INITIÉS OU AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS LES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À la connaissance de la Société, à l'exception de ce qui est déclaré aux présentes et aux états financiers audités de la Société pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2017 et dans le rapport de gestion s'y rapportant, aucun administrateur, mandataire ou membre de la haute direction de la Société, ni aucune personne qui a un lien avec ces personnes ou qui fait partie du même groupe n'a eu d'intérêt dans une opération importante conclue depuis le début du dernier exercice financier de la Société et qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'elle aura une incidence importante la Société.

AUDITEUR

Depuis la constitution de la Société, le cabinet KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. en est l'auditeur externe.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Toutes les déclarations de changements importants (à l'exception des déclarations de changements importants confidentielles) portant sur la transaction qui sont déposées par la Société auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues du Canada après la date de la présente circulaire mais avant la date de l'assemblée sont réputées intégrées par renvoi dans la présente circulaire.

Toute déclaration contenue dans la présente circulaire ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans la présente circulaire, pour autant qu'une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans la présente circulaire modifie ou remplace cette déclaration antérieure. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure et n'a pas à inclure d'autres renseignements donnés dans le document qu'elle modifie ou remplace. La présentation d'une déclaration de modification ou de remplacement n'est pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou l'omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de la présente circulaire que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

AUTRES QUESTIONS

La direction de la Société n'a connaissance d'aucune modification aux questions mentionnées dans l'avis de convocation, ni d'aucune autre question à débattre que celles déjà mentionnées dans cet avis. Toutefois, dans l'éventualité d'une telle modification ou si d'autres questions devaient valablement être soumises à l'assemblée, le formulaire de procuration ci-joint confère aux personnes qui y sont désignées le pouvoir discrétionnaire de voter sur ces questions comme elles le jugeront à propos.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Des renseignements additionnels à l'égard de la Société sont disponibles sur le site Internet SEDAR au www.sedar.com.

L'information financière concernant la Société figure dans les états financiers annuels de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 et dans le rapport de gestion s'y rapportant. Les actionnaires qui désirent obtenir une copie des états financiers et du rapport de gestion de la Société peuvent en faire la demande de la façon suivante :

Par téléphone : 514 384-2202

Sans frais en Amérique du Nord : 1 855 384-2202

Par télécopieur : 514 384-6399

Par courriel : lbouque@yorbeauresources.com

Par courrier : Les Ressources Yorbeau Inc.
110, boulevard Crémazie Ouest
Bureau 430
Montréal (Québec) H2P 1B9

APPROBATION

Le conseil d'administration de la Société a approuvé le contenu de la présente circulaire et son envoi aux actionnaires.

Le président du conseil et chef
de la direction,
(signé) Amit Gupta

Le président,
(signé) Gérald Riverin

Le vice-président et chef des
finances,
(signé) Georges Bodnar Jr.

Montréal (Québec), le 16 novembre 2018

ANNEXE A — RÉSOLUTION SPÉCIALE

RÉSOLUTION SPÉCIALE DES ACTIONNAIRES DE LES RESSOURCES YORBEAU INC. (la « **Société** »)

CONSIDÉRANT que la Société et IAMGOLD Corporation (« **IAMGOLD** ») ont signé une lettre d'intention datée du 24 octobre 2018 (la « **lettre d'intention** ») qui énonce les principales conditions d'une transaction (la « **transaction** ») prévoyant la vente par la Société de la totalité de sa propriété Rouyn située au Québec, au Canada (la « **propriété Rouyn** ») à IAMGOLD sur exercice d'une option visant l'achat de cette participation (l'« **option** ») aux termes d'une convention d'achat définitive devant intervenir entre IAMGOLD, ou un membre de son groupe, et Yorbeau;

CONSIDÉRANT que la transaction peut être assujettie à l'approbation des actionnaires de la Société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec);

IL EST RÉSOLU à titre de résolution spéciale des actionnaires de la Société :

1. QUE la transaction devant être exécutée sur exercice de l'option, dans sa version éventuellement modifiée ou cédée et sous réserve des conditions énoncées dans la lettre d'intention, est par la présente approuvée;
2. QUE tout administrateur ou dirigeant de la Société soit et est par les présentes autorisé, pour et au nom de la Société, de poser tous gestes et de signer tous documents et conventions que cet administrateur ou dirigeant de la Société peut juger nécessaires ou opportuns afin de donner plein effet à la transaction, la signature de ces documents et tous autres gestes posés au nom de la Société constituant la preuve concluante de l'autorité de cet administrateur ou dirigeant à cet effet.

ANNEXE B — CHAPITRE XIV DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (QUÉBEC)

DROIT AU RACHAT D' ACTIONS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

§ 1. — *Conditions d'existence du droit au rachat*

372. L'adoption de l'une des résolutions énumérées ci-après confère à un actionnaire le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions dès lors qu'il exerce, contre la résolution, la totalité des droits de vote que comportent ces actions:

1° la résolution ordinaire qui autorise la société à procéder à une expulsion d'actionnaires;

2° la résolution spéciale qui autorise une modification aux statuts pour y ajouter, modifier ou supprimer une restriction aux activités de la société ou au transfert d'actions de celle-ci;

3° la résolution spéciale autorisant une aliénation de biens de la société lorsque, par suite de cette aliénation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles;

4° la résolution spéciale autorisant la société à permettre l'aliénation des biens de sa filiale;

5° la résolution spéciale approuvant une convention de fusion;

6° la résolution spéciale autorisant la continuation d'une société sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec;

7° la résolution par laquelle le consentement à la dissolution de la société est rétracté lorsque, par suite de l'aliénation de ses biens entreprise au cours de sa liquidation, elle ne peut poursuivre des activités substantielles.

L'adoption d'une résolution visée par les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa confère à l'actionnaire ne détenant pas d'actions comportant le droit de vote le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions.

373. L'adoption d'une résolution spéciale visée par l'article 191 confère à un actionnaire détenant des actions de la catégorie ou série visée par cet article le droit d'exiger le rachat par la société de la totalité de ses actions de cette catégorie ou série. Ce droit est toutefois subordonné à ce que cet actionnaire exerce, contre l'adoption et l'approbation de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

Ce droit existe également lorsque tous les actionnaires ne détiennent que des actions d'une même catégorie; en ce cas, il est subordonné à ce que l'actionnaire exerce, contre l'adoption de la résolution spéciale, la totalité des droits de vote qu'il peut exercer.

373.1. Malgré l'article 93, le droit au rachat existe également à l'égard d'actions non entièrement payées.

374. Tout droit au rachat est subordonné à la condition que la société procède effectivement à la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

375. L’avis de convocation de l’assemblée au cours de laquelle est envisagée l’adoption d’une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat doit mentionner cette possibilité.

La mesure visée par la résolution n’est pas invalide pour le seul motif de l’absence de cette mention dans l’avis de convocation.

De plus, lorsque cette assemblée est convoquée en vue d’adopter une résolution visée par l’article 191 ou les paragraphes 3° à 7° du premier alinéa de l’article 372, la société avise les actionnaires ne détenant pas d’actions comportant le droit de vote de l’adoption envisagée d’une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat.

§ 2. — Conditions d’exercice du droit au rachat et modalités du rachat

I. — Avis préalables au rachat

376. L’actionnaire qui entend exercer le droit au rachat des actions qu’il détient doit en informer la société; à défaut, il est réputé renoncer à son droit, sous réserve de la section II.

L’actionnaire qui informe la société de son intention d’exercer le droit au rachat de ses actions lui en transmet un avis avant l’assemblée ou, pendant celle-ci, en informe le président de cette assemblée. L’actionnaire visé au deuxième alinéa de l’article 372 qui ne détient aucune action comportant le droit de vote transmet l’avis de son intention à la société au plus tard 48 heures avant l’assemblée.

377. La société doit, dès qu’elle procède à la réalisation de l’objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat, donner avis à tout actionnaire qui l’a informée de son intention d’exercer le droit au rachat des actions qu’il détient.

L’avis de rachat mentionne le prix de rachat offert par la société pour les actions détenues par l’actionnaire et expose la méthode d’évaluation retenue pour déterminer ce prix.

Lorsque la société ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu’il y a des motifs raisonnables de croire qu’elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance, l’avis de rachat doit en faire mention et indiquer le montant maximum que la société pourra légalement payer sur le prix offert.

378. Le prix de rachat des actions est évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de l’adoption de la résolution conférant le droit au rachat, à l’heure de fermeture des bureaux de la société.

Lorsque la mesure visée par la résolution est prise par suite d’une offre publique d’achat visant la totalité des actions d’une catégorie d’actions émises par une société qui est un émetteur assujéti et que la clôture de cette offre a eu lieu dans les 120 jours précédant l’adoption de cette résolution, le prix de rachat des actions peut être évalué à leur juste valeur au jour précédant celui de la clôture de cette offre si, à l’occasion de celle-ci, l’offrant a informé les actionnaires que cette mesure serait soumise à l’autorisation ou à l’approbation des actionnaires.

379. Le prix de rachat des actions d’une même catégorie ou série doit être le même, sans égard à l’actionnaire qui les détient.

Toutefois, à l’égard d’un actionnaire qui détient des actions non entièrement payées, la société doit déduire la portion impayée de ces actions du prix de rachat offert ou, lorsqu’elle ne peut payer intégralement ce prix, du montant maximum qu’elle peut légalement payer pour ces actions.

L'avis de rachat fait mention de cette déduction et présente la somme qui pourra être versée à cet actionnaire.

380. L'actionnaire doit, dans les 30 jours de la réception de l'avis de rachat, confirmer auprès de la société sa décision de se prévaloir du droit au rachat. À défaut, il est réputé avoir renoncé à son droit.

La confirmation ne peut porter sur une partie seulement des actions sujettes au rachat. Elle ne peut porter atteinte au droit de l'actionnaire de demander la majoration du prix de rachat offert.

II. — *Paiement du prix de rachat*

381. La société paie le prix de rachat qu'elle a offert à tous les actionnaires qui ont confirmé leur décision de se prévaloir du droit au rachat des actions qu'ils détiennent, dans les 10 jours qui suivent la confirmation.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement le prix de rachat offert parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. En ce cas, les actionnaires demeurent créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ils ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

III. — *Majoration du prix de rachat*

382. L'actionnaire qui conteste l'évaluation faite par la société de la juste valeur des actions qu'il détient doit en aviser la société dans le délai dont il dispose pour confirmer sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

La contestation de l'évaluation emporte confirmation par l'actionnaire de sa décision de se prévaloir du droit au rachat.

383. La société peut majorer le prix de rachat qu'elle a offert dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation.

La majoration du prix de rachat des actions d'une même catégorie ou série doit être la même, sans égard à l'actionnaire qui les détient.

384. Lorsque la société ne donne pas suite à la contestation d'un actionnaire dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de contestation, l'actionnaire peut demander au tribunal de déterminer le montant de la majoration du prix de rachat. Il en est de même de l'actionnaire qui conteste la majoration faite par la société du prix de rachat qu'elle lui a offert.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réception de l'avis de rachat.

385. Dès lors qu'une demande est présentée en vertu de l'article 384, la société doit en notifier les autres actionnaires qui contestent toujours l'évaluation de la juste valeur de leurs actions ou la majoration du prix de rachat qu'elle leur a offert.

386. Les actionnaires à qui la société a notifié la demande sont liés par le jugement du tribunal.

387. Le tribunal peut confier l'évaluation de la juste valeur des actions à un expert.

388. La société paie sans délai la majoration du prix de rachat qu'elle a offert à l'actionnaire qui n'a pas contesté la majoration. Elle paie aux actionnaires liés par le jugement du tribunal en vertu de l'article 386 la majoration du prix de rachat que le tribunal détermine, dans les 10 jours qui suivent ce jugement.

Toutefois, la société qui ne peut payer intégralement la majoration du prix de rachat parce qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle ne peut ou ne pourrait de ce fait acquitter son passif à échéance n'est tenue qu'au paiement du montant maximum qu'elle peut légalement leur payer. Les actionnaires demeurent en ce cas créanciers de la société pour le solde impayé du prix de rachat et ont le droit d'être payés aussitôt que la société pourra légalement le faire ou, dans le cas d'une liquidation, le droit d'être colloqués après les autres créanciers mais par préférence aux autres actionnaires.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT EN CAS DE DÉFAUT PAR LA SOCIÉTÉ D'AVISER UN ACTIONNAIRE

389. L'actionnaire qui n'a pu informer la société de son intention d'exercer le droit au rachat de ses actions dans le délai prévu par l'article 376 peut, si ce défaut résulte de celui de la société de l'aviser de l'adoption envisagée de cette résolution, demander le rachat de ses actions comme s'il avait informé la société de son intention de le faire et qu'il avait voté contre la résolution.

L'actionnaire qui peut exercer un droit de vote ne peut se prévaloir du droit au rachat de ses actions s'il a voté pour la résolution ou si, étant présent à l'assemblée, il s'est abstenu de voter sur la résolution.

L'actionnaire est présumé avisé de l'adoption envisagée de la résolution si l'avis de convocation de l'assemblée a été transmis à l'adresse contenue au registre des valeurs mobilières relativement à cet actionnaire.

390. L'actionnaire doit demander le rachat de ses actions dans les 30 jours de la connaissance de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture au droit au rachat.

Il doit toutefois faire cette demande dans les 90 jours de la réalisation de l'objet de la résolution donnant ouverture à ce droit.

391. La société doit, dès qu'elle reçoit la demande de rachat, aviser l'actionnaire du prix de rachat qu'elle offre pour les actions qu'il détient.

Le prix de rachat offert pour des actions d'une même catégorie ou série doit être le même que celui offert, le cas échéant, aux actionnaires qui exercent leur droit au rachat après avoir informé la société de leur intention de le faire conformément aux dispositions de la section I.

392. La société ne peut payer à l'actionnaire le prix de rachat qu'elle lui a offert si, de ce fait, elle serait incapable de payer le montant maximum mentionné dans l'avis de rachat transmis aux actionnaires qui l'ont informée, conformément à l'article 376, de leur intention d'exercer le droit au rachat des actions qu'ils détiennent.

Les administrateurs sont solidairement tenus de verser à cet actionnaire les sommes nécessaires pour compléter le paiement du montant que lui a offert la société lorsque cette dernière ne peut faire ce paiement en totalité. Les administrateurs sont subrogés dans les droits de l'actionnaire contre la société, jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'EXERCICE DU DROIT AU RACHAT PAR UN BÉNÉFICIAIRE

393. Le bénéficiaire qui peut donner des directives à un actionnaire relativement à l'exercice des droits afférents à une action a droit au rachat de cette action comme s'il était lui-même actionnaire; il ne peut toutefois exercer ce droit qu'en donnant des directives à cette fin à l'actionnaire.

Le bénéficiaire doit donner ses directives de manière que l'actionnaire puisse exercer le droit au rachat conformément aux dispositions du présent chapitre.

394. L'actionnaire est tenu d'aviser le bénéficiaire de la convocation d'une assemblée au cours de laquelle est envisagée l'adoption d'une résolution susceptible de donner ouverture au droit au rachat, ainsi que de la possibilité, pour le bénéficiaire, d'exercer le droit au rachat comme s'il était actionnaire.

L'actionnaire est présumé s'acquitter de cette obligation s'il avise le bénéficiaire conformément à la réglementation prise en application de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) qui, le cas échéant, lui est applicable.

395. L'actionnaire doit informer la société de l'identité du bénéficiaire qui entend demander le rachat d'actions, de même que du nombre d'actions visées par le rachat, dans le délai prévu par l'article 376.

396. L'actionnaire qui demande le rachat d'actions conformément aux directives d'un bénéficiaire peut demander le rachat d'une partie des actions auxquelles ce droit est afférent.

397. Le bénéficiaire exerce directement contre la société le droit de créance relatif aux actions rachetées mais dont le prix de rachat n'a pu être intégralement versé, ainsi que les autres droits que lui accorde le présent chapitre.

De même, après le paiement complet du prix de rachat, le bénéficiaire exerce directement contre la société les droits relatifs à la majoration du prix de rachat que lui accorde le présent chapitre.